

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Janvier
1998



Régie des rentes
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	3
QUE VOUS COÛTE LE RÉGIME ?	5
LE CALCUL DES COTISATIONS	5
DEMANDEZ VOTRE RELEVÉ DE PARTICIPATION	10
QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION ?	11
QUE VOUS OFFRE LE RÉGIME ?	13
COMMENT SERA CALCULÉE VOTRE RENTE ?	13
UN MOYEN D'AUGMENTER VOTRE RENTE ?	14
LES DIVERS TYPES DE RENTES ET PRESTATIONS :	
RENTE DE RETRAITE	15
PRESTATIONS DE SURVIVANT	21
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	27
PAIEMENT DES RENTES : QUAND ET COMMENT	31
DATES DE PAIEMENT	31
MODALITÉS DE PAIEMENT	32
RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX	34

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

English version available on request.

Janvier 1998
Dépôt légal - 1^e trimestre 1998
Bibliothèque nationale du Québec
2-550-32589-3 F

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Son but est d'offrir une protection financière de base aux travailleurs, aux travailleuses et à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont perçues par le ministère du Revenu du Québec et gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Pour les travailleurs qui ont suffisamment cotisé, le Régime prévoit :

À la retraite, le paiement d'une rente de retraite pour le travailleur qui est âgé d'au moins 60 ans ;

Au décès, le paiement d'une rente de conjoint survivant (veuf ou veuve), d'une rente d'orphelin et d'une prestation de décès ;

En cas d'invalidité, le paiement d'une rente d'invalidité au travailleur qui devient invalide et d'une rente à l'enfant dont il a la charge (rente d'enfant de personne invalide).

QUE VOUS COÛTE LE RÉGIME ?

LE CALCUL DES COTISATIONS
DEMANDEZ VOTRE RELEVÉ DE
PARTICIPATION !

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE
DIVORCE OU DE SÉPARATION ?

Vous cotisez au Régime de rentes du Québec si :

- vous avez 18 ans ou plus, et
- vos revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale.

Lorsque vous recevez une rente d'invalidité, vous ne pouvez plus cotiser au Régime.

LE CALCUL DES COTISATIONS

De façon générale, une année de cotisation au Régime de rentes vous est comptabilisée pour chaque année où vous versez des cotisations sur des revenus de travail supérieurs à l'exemption générale.

NOTIONS IMPORTANTES

Exemption générale

Vous êtes tenu de cotiser au Régime si vos revenus annuels de travail sont supérieurs à l'exemption générale. Cette exemption est de 3 500 \$.

Le montant de l'exemption est réduit si vous n'avez pas le droit de participer au Régime pour l'année complète. C'est le cas, par exemple, si vous avez atteint 18 ans en cours d'année. C'est le cas également si vous avez commencé à recevoir une rente d'invalidité ou si vous avez cessé d'être invalide. Le montant de l'exemption est aussi réduit l'année du décès du cotisant.

Maximum des gains admissibles

Vous ne cotisez pas sur des revenus supérieurs au maximum des gains admissibles. En 1998, ce maximum est de 36 900 \$.

Taux de cotisation

En 1998, le taux de cotisation est de 6,4 %, appliqué sur la partie de votre salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Si vous êtes salarié, vous en payez la moitié, soit 3,2 %. Votre employeur paie l'autre moitié.

Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez verser vous-même au ministère du Revenu une cotisation annuelle de 6,4 % sur la partie des revenus de travail pour laquelle la cotisation s'applique.

Remboursement

Le ministère du Revenu du Québec rembourse vos cotisations si vos revenus annuels sont inférieurs à l'exemption générale ou si le total de vos cotisations dépasse le maximum prévu pour l'année en cours.

EXEMPLES DE COTISATION ANNUELLE EN 1998

Revenus de travail en 1998 \$	Cotisation du salarié retenue à la source \$	Cotisation du travailleur à son compte \$
5 000	48,00	96,00
10 000	208,00	416,00
15 000	368,00	736,00
20 000	528,00	1 056,00
25 000	688,00	1 376,00
30 000	848,00	1 696,00
36 900* ou plus	1 068,80	2 137,60

*Maximum en 1998

Renseignements complémentaires

- Le numéro d'assurance sociale (NAS) est essentiel à l'inscription des revenus et des cotisations. Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus et que vous n'avez pas ce numéro, communiquez avec un des centres des ressources humaines du Canada (assurance-emploi) pour l'obtenir.
- Une année de cotisation au Régime peut vous être reconnue pour chaque année où des revenus vous ont été attribués à la suite d'un partage de gains consécutif à un divorce, une séparation légale ou une annulation de mariage.
- Pour connaître les revenus de travail sur lesquels vous avez cotisé au Régime, demandez votre relevé de participation en vous adressant à la Régie des rentes du Québec.

La période soumise à cotisation

La période qui comprend toutes les années pendant lesquelles vous auriez pu cotiser au Régime de rentes et que la loi ne permet pas de soustraire (voir Mois à exclure) est appelée «période soumise à cotisation». Elle sert à déterminer si vous avez suffisamment cotisé pour avoir droit à des prestations. Elle sert donc aussi à calculer le montant des prestations accordées.

Début

La période soumise à cotisation débute le mois suivant votre 18^e anniversaire ou le 1^{er} janvier 1966 si vous avez eu 18 ans avant cette date.

Fin

La période soumise à cotisation se termine à la fin du premier des mois suivants :

- le mois précédant le début du versement d'une rente de retraite ;
- le 4^e mois précédant le début du versement d'une rente d'invalidité ;
- le mois de votre 70^e anniversaire de naissance ;
- le mois de votre décès.

Attention : même si la période soumise à cotisation se termine le mois précédant le début de votre rente de retraite ou le mois de votre 70^e anniversaire, vous continuerez de cotiser au Régime de rentes si vous travaillez. Votre rente de retraite pourrait être augmentée en proportion si vous ne recevez pas déjà le maximum.

Mois à exclure de la période de cotisation

Pour déterminer le nombre d'années requis pour ouvrir droit à une prestation, il faut exclure de la période de cotisation les mois suivants :

- les mois pour lesquels une rente d'invalidité vous aurait été versée en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ;
- les mois pour lesquels vous avez reçu une allocation familiale à votre nom ou pour lesquels vous auriez eu droit à une prestation fiscale pour un enfant de moins de 7 ans, si les mois en question sont compris dans une année civile au cours de laquelle vos revenus de travail n'ont pas dépassé l'exemption générale ;
- les mois pour lesquels une indemnité de remplacement non réduite vous a été versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), si cette indemnité a été versée après le 31 décembre 1985. Cette indemnité doit avoir été versée pour au moins 24 mois, sauf si cette période est interrompue par le décès ou le 65^e anniversaire.

DEMANDEZ VOTRE RELEVÉ DE PARTICIPATION !

Voulez-vous savoir à combien s'élèvent vos cotisations au Régime de rentes du Québec depuis que vous êtes sur le marché du travail ? C'est simple : demandez votre relevé de participation !

Ce relevé indique, pour chaque année où vous aviez des revenus de travail suffisants, le montant sur lequel vous avez cotisé au Régime. C'est important ! N'oubliez pas que les diverses rentes qui peuvent éventuellement vous être versées sont calculées d'après les revenus inscrits.

Le relevé de participation vous permet donc :

- de vous assurer que les montants inscrits sont exacts et d'avertir la Régie des rentes dans le cas contraire ;
- de connaître le montant estimé des diverses prestations auxquelles vous pourriez avoir droit.

Ça vous intéresse ? Remplissez une *Demande de relevé de participation au Régime de rentes du Québec* et l'envoyer par la poste à :

Régie des rentes
Service des cotisants
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION ?

Vous avez obtenu un jugement de divorce, de séparation ou d'annulation civile de mariage prenant effet après le 30 juin 1989 ? Le partage des revenus sur lesquels des cotisations ont été versées au Régime de rentes du Québec se fera automatiquement entre vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe, sauf si le jugement mentionne qu'il y a renonciation. Depuis le 31 décembre 1996, le jugement doit mentionner expressément qu'il n'y a pas partage de gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, si c'est ce que vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe désirez.

Il faut savoir que :

- La Régie des rentes envoie l'avis de partage aux deux ex-conjoints, si elle connaît leur adresse, ce qui n'est pas toujours le cas.
- Le partage est effectué pour toutes les années du mariage, sauf si le jugement indique une autre période de partage.
- Le partage peut donner droit à des prestations ou modifier une prestation à venir ou déjà en paiement.
- Si le jugement de divorce, de séparation ou d'annulation a été prononcé à l'extérieur du Québec, le partage ne peut être automatique, et une demande doit alors être présentée à la Régie des rentes.

QUE VOUS OFFRE LE RÉGIME ?

COMMENT SERA CALCULÉE
VOTRE RENTE ?

UN MOYEN D'AUGMENTER
VOTRE RENTE ?

LES DIVERS TYPES DE RENTES
ET PRESTATIONS :

RENTE DE RETRAITE

PRESTATIONS DE SURVIVANTS

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

COMMENT SERA CALCULÉE
VOTRE RENTE ?

Toutes les rentes auxquelles vous pourriez avoir droit, à l'exception des rentes d'orphelin et d'enfant de personne invalide, sont calculées d'après les cotisations versées et les revenus de travail admissibles. Elles prennent aussi en compte les revenus qui auraient pu s'ajouter ou être réduits à la suite du partage consécutif à un divorce, une séparation ou une annulation de mariage.

Le montant de votre rente de retraite équivaldra à 25 % de la moyenne mensuelle des revenus sur lesquels vous avez cotisé. Toutefois, un certain nombre de mois dont les revenus sont les plus faibles peuvent être retranchés de la période soumise à cotisation, ce qui permet d'augmenter le montant de la rente.

Le montant de votre rente sera obtenu d'après une méthode de calcul qui tient compte, entre autres, de la moyenne des maximums des gains admissibles des trois dernières années, soit 35 400 \$ (en 1996), 35 800 \$ (en 1997) et 36 900 \$ (en 1998).

Attention : à compter du 1^{er} juillet 1998, c'est la moyenne des maximums des gains admissibles des quatre dernières années qui sera prise en compte; à compter du 1^{er} janvier 1999, et pour toutes les années qui suivront, ce sera la moyenne des maximums de gains admissibles des cinq dernières années.

UN MOYEN D'AUGMENTER VOTRE RENTE

La Régie déduit de votre période soumise à cotisation certains mois de gains faibles ou nuls. Cela a pour effet de hausser la moyenne mensuelle des revenus et d'augmenter ainsi le montant de votre rente. Les mois qui peuvent être retranchés sont, entre autres :

- les mois pour lesquels vous avez reçu une allocation familiale à votre nom ou pour lesquels vous auriez eu droit à une prestation fiscale pour un enfant de moins de 7 ans, si les mois en question sont compris dans une année civile au cours de laquelle vos revenus de travail sont inférieurs à la moyenne générale de vos revenus mais supérieurs à l'exemption générale;
- jusqu'à un maximum de 15 % des mois de la période soumise à cotisation dont les revenus sont les plus faibles. La période soumise à cotisation ne peut toutefois pas être réduite à moins de 120 mois.

LES DIVERS TYPES DE RENTES ET PRESTATIONS :

LA RENTE DE RETRAITE

Il faut la demander !

Pour recevoir une rente ou une prestation, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer les formules de demande à la Régie des rentes, à Communication-Québec ou dans les caisses Desjardins.

Vous devez faire votre demande de prestation sans délai. Tout retard peut entraîner la perte de la rente pour un ou plusieurs mois. À moins d'être absolument convaincu de ne pas y avoir droit, faites votre demande !

On estime, à la Régie des rentes, qu'il est raisonnable de faire une demande de rente de retraite environ quatre mois avant la date où l'on désire obtenir sa rente et au plus tard, un mois avant cette date. La rente est due à la fin du mois où une personne y acquiert droit.

Par exemple, si vous voulez recevoir une rente de retraite en octobre 1998, vous devez faire en sorte que votre demande parvienne à la Régie au plus tard le 30 septembre 1998.

Conditions pour y avoir droit

Vous pouvez recevoir une rente de retraite dès l'âge de 60 ans si vous avez :

- cotisé au Régime au moins une année (voir Le calcul des cotisations) ;

- cessé de travailler ou êtes réputé avoir cessé de travailler et que vous avez entre 60 et 65 ans. Après 65 ans, il n'est plus nécessaire d'avoir quitté le marché du travail.

Vous êtes «réputé avoir cessé de travailler» :

- si vos revenus de travail, calculés sur une période de 12 mois, n'excèdent pas 9 225 \$;
- si vous êtes en congé de préretraite, même si vous êtes encore sur la liste de paie de votre employeur. (Une personne est en préretraite si, par exemple, elle épuise sa banque de congés de maladie avant la retraite officielle. Ne pas confondre avec la retraite anticipée ou la retraite progressive);
- si votre rémunération est réduite d'au moins 20 % en raison d'une retraite progressive prise à la suite d'une entente conclue avec votre employeur.

Vous n'êtes pas réputé avoir cessé de travailler si vous êtes en congé de maladie avec assurance-salaire.

Vous recevez une indemnité d'un autre organisme ?

À compter du 1^{er} juillet 1998, vous ne pourrez pas demander votre rente de retraite avant 65 ans si vous recevez une indemnité de remplacement de revenu non réduite de la CSST (Commission de la santé et de la sécurité du travail) ou si vous avez droit à une indemnité de la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec) coordonnée avec une rente d'invalidité du Régime.

Montant de la rente

Le montant de votre rente de retraite est calculé en fonction des revenus de travail inscrits à votre nom, soit depuis 1966, année de la création du Régime de rentes, soit depuis votre 18^e anniversaire. Il varie selon l'âge où vous commencez à recevoir votre rente.

Attention : les montants qui suivent sont valables jusqu'au 30 juin 1998 seulement.

Le montant maximum de la rente de retraite est de 750,69 \$ pour une personne âgée de 65 ans (voir Tableau des rentes maximums). Si vous avez :

Entre 60 et 65 ans

Le montant de la rente est diminué de 1/2 % pour chaque mois qui reste à courir avant votre 65^e anniversaire de naissance, soit 6 % par année. Si vous avez 60 ans et que vous avez droit à la rente maximale, votre rente sera donc de 525,48 \$ en 1998.

Plus de 65 ans

Le montant de la rente est augmenté de 1/2 % pour chaque mois entre le 65^e anniversaire de naissance et le moment de recevoir votre rente, soit 6 % par année.

Plus de 70 ans

Vous ne pouvez avoir droit à plus de 130 % du montant normalement payé à 65 ans, soit un maximum de 975,90 \$ en 1998.

Païement de la rente

Il est important de savoir que :

- Sauf dans des cas d'exception, il n'est pas avantageux de retarder le début du paiement de la rente de retraite. En cas de doute, consultez un conseiller financier.
- La rente de retraite qui a été réduite ou augmentée en raison de l'âge le demeure pour toute la durée du paiement.
- La rente de retraite est majorée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.
- Avant que votre rente de retraite soit mise en paiement, vous pouvez en connaître le montant en communiquant avec la Régie des rentes. N'oubliez pas de donner votre nom, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance.

Rétroactivité de la rente de retraite

- À partir du 1^{er} juillet 1998, la rente de retraite pourra être versée rétroactivement aux cotisants âgés de 65 ans ou plus. Graduellement, et ce jusqu'en 2003, la rétroactivité pourra atteindre un maximum de 60 mois. Cette rétroactivité débutera au plus récent des mois suivants :
 - 1- le mois de votre 65^e anniversaire ;
 - 2- le mois de juillet 1998 (date de l'entrée en vigueur de la mesure) ;
 - 3- le mois au cours duquel vous avez cessé de travailler ;
 - 4- le 59^e mois précédant celui de la demande ;

5- le mois choisi.

- Si vous avez 70 ans ou plus, la rétroactivité peut atteindre un maximum de 12 mois, comme c'était le cas avant l'adoption de la *Loi portant réforme du Régime de rentes du Québec*. Si la demande est faite avant le 1^{er} juillet 1999, la rente est payable à compter du dernier des mois suivants :

- 1- le mois de votre 70^e anniversaire de naissance ;
- 2- le 11^e mois précédant celui de **votre demande**.

Il n'est pas nécessaire que vous ayez cessé de travailler si vous avez 70 ans ou plus.

Retour au travail ?

Vous recevez déjà votre rente de retraite mais vous retournez au travail ? Vous continuerez à recevoir votre rente sans réduction. Depuis le 1^{er} janvier 1998, vous cotisez au Régime de rentes même si vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite, quel que soit votre âge, à la condition, évidemment, de gagner plus que l'exemption générale. En contrepartie, votre rente de retraite pourrait être augmentée annuellement si elle n'atteint pas déjà le maximum.

Si vous désirez annuler votre rente de retraite, le délai pour faire votre demande d'annulation est de six mois après le premier versement de la rente. Si votre demande d'annulation est acceptée, vous devrez rembourser les sommes déjà reçues.

D'autres revenus ?

Est-ce que vous recevez déjà ou prévoyez recevoir une rente ou une prestation d'un autre organisme gouvernemental ? Si tel est le cas, il serait important de vous informer auprès de cet organisme pour savoir si le fait de recevoir une rente ou une prestation de la Régie des rentes du Québec peut faire diminuer les sommes qu'il doit vous verser. Voici un exemple :

L'assurance-emploi

La rente de retraite peut être considérée comme un revenu aux fins du calcul des prestations d'assurance-emploi. Toutefois, dans certains cas, il peut être avantageux de recevoir sa rente même si les prestations d'assurance-emploi sont réduites. Renseignez-vous auprès d'un centre des ressources humaines du Canada.

Diviser sa rente

Il est possible de diviser avec votre conjoint le montant de votre rente de retraite. L'avantage ? Réduire le coût global de l'impôt à payer par les conjoints mariés. Les conditions :

- que vous ne soyez pas séparés légalement ;
- que vous et votre conjoint ayez tous les deux au moins 60 ans;
- que votre conjoint reçoive sa rente de retraite s'il a cotisé au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada.

Pour demander la division, vous pouvez utiliser la formule prévue à cette fin. Vous pouvez choisir la date du début de la division pourvu que cette date ne soit pas antérieure à celle où la Régie a approuvé la demande et qu'elle ne dépasse pas le 12^e mois suivant celui de la demande.

LES PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Trois rentes ou prestations peuvent être versées au décès du cotisant : la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin. Il faut évidemment que la personne décédée ait versé des cotisations au Régime pendant un nombre minimum d'années, qui peut varier de trois à dix ans selon la longueur de sa période soumise à cotisation.

Si la personne décédée a participé à un régime de pensions d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ses années de cotisation peuvent également servir à déterminer si elle a suffisamment cotisé pour ouvrir droit à des prestations de survivant.

I LA PRESTATION DE DÉCÈS

Qui y a droit ?

La prestation de décès consiste en un paiement unique qui peut être fait à la suite du décès d'un cotisant au Régime. À compter du 1^{er} juillet 1998, la prestation sera payée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires à condition qu'elle en fournisse la preuve dans les 60 jours suivant le décès.

Après ce délai de 60 jours, à défaut de présentation d'une demande avec les preuves de paiement des frais, la prestation peut aussi être payée aux héritiers s'ils en font la demande avant la personne qui a payé les frais. Le chèque est alors fait à l'ordre des héritiers du cotisant décédé. À défaut d'héritiers, la prestation peut être versée au conjoint survivant ou, en son absence, aux descendants, aux ascendants du cotisant décédé ou à un organisme de charité.

Conditions

La personne décédée doit avoir suffisamment cotisé, et la demande doit être faite dans les cinq ans suivant la date du décès.

Montant

Depuis le 1^{er} janvier 1998, tous les cotisants qui satisfont aux exigences du régime, quant au nombre d'années de cotisation, donnent droit à la même somme pour la prestation de décès, soit 2 500 \$.

II LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Conditions

Vous avez droit à une rente de conjoint survivant si votre conjoint décédé a versé des cotisations pour le tiers des années soumises à cotisation, le minimum étant de trois années. Vous avez aussi droit à la rente de conjoint survivant si votre conjoint a accumulé au moins dix années de cotisation.

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous recevez le maximum de la rente de retraite auquel vous avez droit compte tenu de l'âge où vous avez commencé à la recevoir, il se pourrait que vous n'ayez pas droit à la rente de conjoint survivant.

Paielement

La rente de conjoint survivant est payée à compter du mois suivant celui du décès du cotisant, si une demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Montant

Le montant de la rente de conjoint survivant peut varier selon :

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime ;
- l'âge du conjoint survivant ;
- le fait d'avoir des enfants à sa charge ;
- le fait d'être invalide ;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité (voir Rente combinée).

Quelle est votre situation ?

LES MONTANTS INDICUÉS SONT VALABLES JUSQU'AU 1^{ER} JUILLET 1998

- Si vous êtes âgé de moins de 45 ans, sans enfant à charge, le montant maximum auquel vous auriez droit en 1998 est de 367,80 \$ par mois.

- Si vous êtes âgé de moins de 45 ans mais que vous avez un ou des enfants à votre charge, le montant maximum auquel vous auriez droit en 1998 est de 594,18 \$ par mois.
- Si vous êtes âgé de moins de 45 ans, invalide avec ou sans enfant à votre charge, le montant maximum auquel vous auriez droit en 1998 est de 618,25 \$ par mois.
- Si vous avez entre 45 et 55 ans, le montant maximum auquel vous auriez droit en 1998 est de 618,25 \$ par mois.
- Si vous avez entre 55 et 65 ans, le montant maximum de la rente auquel vous auriez droit en 1998 est de 681,10 \$ par mois.
- Si vous avez 65 ans ou plus, le montant maximum auquel vous auriez droit en 1998 est de 450,41 \$ par mois si vous ne recevez pas de rente de retraite.

Marié ou conjoint de fait ?

La rente de conjoint survivant est versée :

- au conjoint marié s'il n'y a pas eu de séparation légale ;
- à la personne qui se qualifie comme conjoint de fait du cotisant décédé si ce dernier n'était pas marié ou s'il était séparé légalement ;
- au conjoint séparé légalement avant le 1^{er} juillet 1989, si aucun conjoint de fait ne se qualifie comme conjoint survivant ;

- au conjoint séparé légalement entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1993, s'il y a eu renonciation au partage de gains et en l'absence de conjoint de fait qui pourrait se qualifier comme conjoint survivant.

Si vous êtes conjoint de fait, vous pouvez être reconnu conjoint survivant si vous avez habité avec le cotisant décédé au moins durant les trois années précédant le décès. Si un enfant est né ou à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant, une seule année de cohabitation suffit.

Vous vous remariez ?

Si vous vous remariez, vous ne perdez pas le droit à votre rente de conjoint survivant. Par contre, si votre deuxième conjoint décède, vous ne pourrez pas recevoir deux rentes de conjoint survivant. Vous pourrez alors choisir la plus élevée.

III LA RENTE COMBINÉE

Vous pouvez avoir droit en même temps à la rente de conjoint survivant et à la rente de retraite, ou à la rente de conjoint survivant et à la rente d'invalidité.

Dans un tel cas, la Régie des rentes verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Toutefois, le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes. Les rentes sont alors dites « combinées ». Communiquez avec la Régie pour savoir le montant de la rente qui peut être versée dans un tel cas.

IV LA RENTE D'ORPHELIN

L'enfant d'un cotisant décédé a droit à la rente d'orphelin s'il a moins de 18 ans et si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime.

On entend par enfant du cotisant :

- l'enfant lié au cotisant par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille du cotisant qui réside avec lui ;
- l'enfant auquel le cotisant tient lieu de père ou de mère et qui demeure avec lui depuis au moins six mois, à la condition que nul autre que le cotisant ou son conjoint résidant avec lui n'en assure la subsistance ;
- l'enfant dont le cotisant assure la subsistance.

La rente d'orphelin est payée à compter du mois qui suit le décès si la demande est présentée dans les douze mois suivant le décès. Elle se termine à 18 ans.

Dans le cas où l'enfant a acquis droit à la rente d'orphelin avant le 1^{er} janvier 1994, cette rente peut, à certaines conditions, lui être versée jusqu'à son 25^e anniversaire d'ici le 31 décembre 2000.

En 1998, la rente d'orphelin est de 53,91 \$ par mois pour chaque enfant. Cette rente est indexée annuellement.

LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

I LA RENTE D'INVALIDITÉ

Conditions

La rente d'invalidité peut vous être versée si vous avez moins de 65 ans et que vous ne recevez pas déjà une rente de retraite. Il vous faut de plus répondre à deux autres conditions, soit avoir suffisamment cotisé au Régime et être reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec.

Première condition : Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez avoir cotisé :

- au moins deux des trois dernières années où vous pouviez cotiser ;

ou

- au moins cinq des dix dernières années où vous pouviez cotiser ;

ou

- au moins la moitié des années où vous pouviez cotiser, avec un minimum de deux années.

Avez-vous déjà cotisé à un régime de pensions d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale ? Si oui, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous donner droit à la rente d'invalidité.

Deuxième condition : Être déclaré invalide par la Régie

Avez-vous moins de 60 ans ? Vous pouvez être déclaré invalide :

- si vous ne pouvez plus exercer de façon régulière aucune activité véritablement rémunératrice ;
- et
- si votre incapacité doit durer indéfiniment.

Avez-vous entre 60 et 65 ans ? Vous pouvez être déclaré invalide :

- si vous ne pouvez plus occuper de façon régulière l'emploi rémunéré que vous occupiez au moment où vous avez cessé de travailler en raison de votre invalidité.

Montant et paiement

Le montant de la rente d'invalidité peut atteindre 899,76 \$ par mois en 1998. Il est composé :

- d'une tranche uniforme (versée à chaque bénéficiaire) de 336,74 \$;
- d'une somme qui varie en fonction de vos revenus de travail.

La Régie peut déclarer que vous êtes réputé invalide à compter d'une date qui peut remonter jusqu'à un maximum de douze mois avant celle où la demande lui est parvenue.

Attention : La rente d'invalidité ne peut être payée qu'à compter du quatrième mois suivant celui où vous avez été reconnu invalide par la Régie. C'est ce que l'on appelle le délai de carence.

Elle cesse d'être versée si vous n'êtes plus invalide. De plus, quand vous atteindrez 65 ans, âge légal de la retraite, la rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite.

Pour annuler votre rente d'invalidité

Vous avez six mois, après le premier versement de la rente d'invalidité, pour annuler votre demande. Les sommes reçues doivent alors être remboursées à la Régie.

Pour annuler votre rente de retraite

Si vous recevez une rente de retraite et que vous croyez être admissible à une rente d'invalidité, vous avez jusqu'à 18 mois après le premier versement pour présenter une rente d'invalidité.

Il devra toutefois être démontré que vous êtes devenu invalide dans les six mois suivant le premier versement de la rente de retraite.

Indemnisé par un autre organisme ?

Avez-vous droit à des prestations d'assurance-salaire ou d'assurance-invalidité d'un organisme privé comme une compagnie d'assurance ou d'un autre organisme public ? Si c'est le cas, informez-vous auprès de cet organisme pour savoir si l'indemnité qu'il verse sera réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie.

Aucune rente d'invalidité ne peut être payée si :

- vous recevez, pendant plus de 15 jours consécutifs pour un mois donné, une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985 ;
- vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec, et que cette indemnité est supérieure à la rente d'invalidité à laquelle vous auriez droit. Les autres dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'appliquent toutefois, et une rente d'enfant de personne invalide peut être versée pour chacun de vos enfants mineurs.

II LA RENTE D'ENFANT DE PERSONNE INVALIDE

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes, vos enfants ont aussi droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans.

S'ils ont acquis droit à la rente d'enfant de personne invalide avant le 1^{er} janvier 1994, cette rente peut, à certaines conditions, leur être payée jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance d'ici le 31 décembre 2000.

En 1998, la rente mensuelle est de 53,91 \$ par mois.

PAIEMENT DES RENTES : QUAND ET COMMENT

DATES DE PAIEMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

DATES DE PAIEMENT

Le paiement des rentes, que ce soit par chèque ou par dépôt direct, s'effectuera dorénavant, et sauf exception, le dernier jour ouvrable du mois plutôt que l'avant-dernier. Cette décision, qui s'explique par la préoccupation d'une gestion toujours plus efficace, permettra d'obtenir un meilleur rendement sur les placements du Régime sans nuire au service à la clientèle.

En 1998, les dates de paiement sont les suivantes :

30 janvier	29 mai	30 septembre
27 février	30 juin	30 octobre
31 mars	31 juillet	30 novembre
30 avril	31 août	30 décembre

Si vous n'avez pas reçu votre chèque mensuel, vous ne devez pas faire de réclamation à la Régie avant le 10^e jour suivant la date du paiement. Par contre, si votre chèque a été perdu, volé ou détruit par erreur, ou si votre rente n'a pas été déposée dans votre compte pour un mois, vous devez communiquer sans tarder avec la Régie.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des rentes peut se faire par chèque mensuel, par dépôt direct mensuel ou par versement aux six mois.

Le dépôt direct

Le dépôt direct est un mode de paiement qui peut vous éviter bien des ennuis ! Vous pouvez profiter de ce service si vous demeurez au Québec ou ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Près de 90 % des bénéficiaires utilisent ce service qui :

- offre une assurance gratuite contre le vol ou la perte de chèques ;
- est très utile en cas de maladie ou d'absence de la maison ;
- garantit le versement des rentes même en cas de grève des postes ;
- permet d'économiser temps et argent, et de sauver des milliers d'arbres.

Pour profiter de ce service, il suffit de remplir la formule d'inscription au dépôt direct. On peut aussi téléphoner à la Régie des rentes, en prenant soin d'avoir d'abord en main un chèque personnel pour fournir les renseignements nécessaires.

Le versement tous les six mois

Aimeriez-vous recevoir le paiement de votre rente tous les six mois, avec un versement d'intérêt si le montant le justifie, plutôt que chaque mois ? Que vous receviez vos prestations par chèque ou par dépôt direct, cela est possible.

Si ce mode de versement vous intéresse, vous n'avez qu'à faire savoir, **par écrit**, à la Régie des rentes du Québec, que vous désirez dorénavant des **paiements semestriels**. N'oubliez pas de signer votre demande et d'indiquer vos nom et prénom, votre adresse, votre numéro de téléphone et, surtout, votre numéro d'assurance sociale.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INDEXATION

IMPOSITION

INTÉRÊTS

EN CAS DE DÉSACCORD

PARTICIPATION AU RÉGIME DE
PENSIONS DU CANADA

TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR DU
CANADA

LES RENTES SONT INDEXÉES

Chaque année, les rentes sont augmentées en fonction de l'indice des prix à la consommation du Canada. Au 1^{er} janvier 1998, les rentes ont augmenté de 1,9 %.

LES RENTES SONT ASSUJETTIES À L'IMPÔT

Toutes les prestations payées en vertu du Régime de rentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

VOUS AVEZ DROIT À DES INTÉRÊTS

Dans certaines situations, des intérêts sont ajoutés à la rente. C'est le cas, par exemple, lorsque le premier versement est fait en retard, c'est-à-dire plus de quatre mois après la réception de la demande de prestation.

EN CAS DE DÉSACCORD AVEC LA RÉGIE

Vous avez des raisons de contester une décision de la Régie des rentes ? Vous avez un an pour demander à la Régie de la RÉVISER. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez, dans les 60 jours qui suivent la nouvelle décision, en appeler devant le Tribunal administratif du Québec. Ce tribunal est totalement indépendant de la Régie et ses décisions sont finales et sans appel.

SI VOUS AVEZ PARTICIPÉ AU RÉGIME DE
PENSIONS DU CANADA

Tant que vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Si vous avez déjà travaillé ailleurs au Canada, vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes tient compte des cotisations versées à ces deux régimes pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant.

Si vous avez cotisé aux deux régimes et que vous demeurez au Québec, vous devez demander votre rente à la Régie des rentes. Si vous demeurez dans une autre province, vous devez vous adresser à un bureau de Développement des ressources humaines Canada. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits que vous avez acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime.

SI VOUS AVEZ TRAVAILLÉ À L'EXTÉRIEUR
DU CANADA

Si vous ou votre conjoint avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant de ce pays. Les pays avec lesquels le Québec a conclu des ententes de sécurité sociale sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, Chypre, le Danemark, la Dominique, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Portugal, Sainte-Lucie, la Suède et la Suisse.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut d'aucune façon réduire le montant d'une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, communiquez avec la Direction des équivalences et de l'administration des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

Région de Montréal : (514) 873-5030

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum
Rente de retraite (Il est important de noter que le versement peut varier selon le mois où débute le paiement de la rente, entre les âges de 60 ans et de 70 ans.)	60 ans	70 %	525,48 \$
	61 ans	76 %	570,52 \$
	62 ans	82 %	615,57 \$
	63 ans	88 %	660,61 \$
	64 ans	94 %	705,65 \$
	65 ans	100 %	750,69 \$
	66 ans	106 %	795,73 \$
	67 ans	112 %	840,77 \$
	68 ans	118 %	885,81 \$
	69 ans	124 %	930,86 \$
Rente d'invalidité	70 ans ou plus	130 %	975,90 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 65 ans		899,76 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 18 ans		53,91 \$
	moins de 45 ans		
	- sans enfant		367,76 \$
	- avec enfant		594,18 \$
	- invalide		618,25 \$
	entre 45 et 55 ans		618,25 \$
	entre 55 et 65 ans		681,10 \$
	65 ans ou plus		450,41 \$
Rente d'orphelin	moins de 18 ans		53,91 \$
Prestation de décès			Versement unique maximum 2 500 \$

COMMENT JOINDRE LA RÉGIE ?

Vous pouvez téléphoner à la Régie des rentes du Québec sans frais d'interurbain aux numéros suivants :

Région de Québec : 643-5185

Région de Montréal : 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Internet : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>



Service aux sourds ou malentendants
(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Vous pouvez aussi rencontrer un représentant de la Régie à l'un des centres de service à la clientèle suivants :

Chicoutimi
255, rue Racine Est
G7H 7L2

Rimouski
337, rue Moreault
G5L 1P4

Drummondville
270, rue Lindsay
J2B 1G3

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
J9X 2R3

Hull
170, rue de l'Hôtel-de-ville
J8X 4C2

Sherbrooke
200, rue Belvédère Nord
J1H 4A9

Montréal
1055, boul. René-Lévesque
Est
H2L 4T6

Trois-Rivières
Édifice Capital
100, rue Laviolette
G9A 5S9

Québec
Place de la Cité
2600, boul. Laurier
Sainte-Foy

Adresse postale :
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

012-RRQ-9801-F

Québec